

MINISTRE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE

Bruxelles, le 15 février 01

Administration générale de l'enseignement
et de la Recherche scientifique

Aux Chefs des Etablissements
d'Enseignement secondaire
de la Communauté française ;

Direction générale de l'enseignement obligatoire

POUR INFORMATION :

Service général de l'Organisation matérielle
et financière et des Structures de l'enseignement
secondaire, des Centres P.M.S. et de l'Inspection
médicale scolaire

Aux membres du service d'inspection ;
Aux membres du service de vérification ;

Circulaire B/01/01

25639

Objet : Sections ou options groupées « Hôtellerie »

La circulaire A/77/23 du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées « Hôtellerie », la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixé à 200 francs (boissons non comprises).

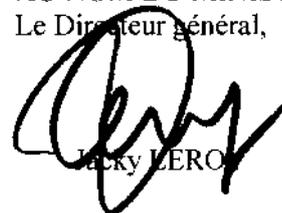
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les Services publics et doit être adapté deux fois l'an. le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.
L'indice au 01.01.2001 est de 273,88 . Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 01.09.1976 s'élève à 570 francs ou 14,13 euro au 01.01.2001.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent donc les repas à 228 francs ou 5,65 euro (40%) et 342 francs ou 8,48 euro (60%).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,



Jacky LERO